ART. 30 N° **602** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 602

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

-----

#### **ARTICLE 30**

Rédiger ainsi cet article :

- « La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :
- « 1° Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :
- « « Art. 3 bis. Toute association fondée sur une cause ou un objet cultuel est régie par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. » ;
- « 2° Le titre III est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer toutes les associations cultuelles par la loi de 1905. Cela permettrait de s'exonérer des considérations visant à ajouter des contraintes à la forme 1901 dans le simple but d'encourager les associations cultuelles à adopter la forme 1905.